

PROJET

Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais

Mai 2016



Contexte

Ce document a été rédigé par le Secrétariat de l'OCDE sur la base de recherches documentaires et de données fournies par les membres du groupe de travail informel sur les pires formes du travail des enfants dans le secteur minier. Il s'agit d'une version provisoire, qui sera soumise aux commentaires de divers professionnels et experts avant sa finalisation fin 2016.

Ce document ne vise pas à émettre de nouvelles recommandations mais à expliquer en des termes simples les préconisations du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, qui incite à identifier, évaluer et éliminer les risques liés aux pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais.

Contact

Pour toute question, merci d'envoyer un e-mail à Shivani.KANNABHIRAN@oecd.org.

Pour plus d'informations relatives au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, merci de consulter le site mneguidelines.oecd.org/mining.htm.

Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais

Les pires formes du travail des enfants et le Guide OCDE

- Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (ci-après le Guide OCDE) recommande aux entreprises impliquées dans l'extraction et le commerce de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque d'adopter une politique de diligence et de gestion des risques pour éviter que leurs choix d'approvisionnements ne contribuent à des conflits ou à des violations de droits humains.
- L'Annexe II du Guide OCDE (*Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*) stipule que l'extraction, le transport ou le commerce de minerais peuvent être associés aux **pires formes du travail des enfants**, que celles-ci constituent une atteinte grave aux droits humains et que les entreprises ne doivent ni les tolérer, ni en tirer profit, ni y contribuer, ni y participer, ni les faciliter dans le cadre de leurs activités. Au contraire, elles doivent même s'engager à éliminer les pires formes du travail des enfants de leurs chaînes d'approvisionnement.¹
- Toutes les tâches exécutées par des enfants ne relèvent pas nécessairement du travail des enfants, et celui-ci peut prendre des formes plus ou moins extrêmes. L'OIT définit les **pires formes du travail des enfants** comme suit :
 - Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés
 - L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques
 - L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes
 - Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.²
- Le travail dangereux fait partie des pires formes du travail des enfants. Selon les estimations de l'OIT, 168 millions d'enfants (âgés de 5 à 17 ans) travaillent, dont plus de la moitié dans des

¹ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables provenant de zones de conflit ou à haut risque*, Deuxième édition, 2016, Annexe II, 1. Le point iii indique explicitement que les pires formes du travail des enfants constituent une atteinte grave aux droits humains.

² OIT, *Guide I : Introduction à la problématique du travail des enfants*, p. 9.

conditions dangereuses.³ L'OIT évalue en outre à près de 1 million le nombre d'enfants qui travaillent dans des mines ou des carrières d'or, d'étain, de charbon, de diamants, de pierres précieuses, de pierres et de sel – un chiffre en pleine augmentation.⁴ La plupart exercent dans des exploitations artisanales ou à petite échelle, hors de l'économie formelle. Le secteur minier est de loin le plus dangereux pour les enfants, avec un taux de mortalité de 32 pour 100 000 en équivalent temps plein (ETP) pour les travailleurs âgés de 5 à 17 ans, contre 16,8 et 15 pour 100 000 ETP dans l'agriculture et dans la construction respectivement.⁵ Si l'OIT spécifie le type d'activités relevant des pires formes du travail des enfants (voir Annexe II de ce document), les entreprises doivent déterminer plus largement si leur chaîne d'approvisionnement est concernée par toutes les formes de travail des enfants. Plus les cas sont nombreux dans une chaîne d'approvisionnement, plus le risque que les pires formes du travail des enfants y aient cours est élevé.

- Si le Guide OCDE recommande à toutes les entreprises d'adopter une politique de diligence pour s'assurer qu'elles ne contribuent pas à des violations de droits humains ou à des conflits, il leur laisse également le champ d'adapter leurs mesures en fonction de leurs activités et de la position qu'elles occupent dans la chaîne d'approvisionnement. Cependant les entreprises manquent d'informations à ce jour pour savoir comment appliquer les recommandations du Guide OCDE relatives à la lutte contre le travail des enfants.
- Cet ensemble d'**actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais** (*titre provisoire*) s'adresse à toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en minerais. Il leur explique comment identifier, atténuer et prendre en compte les risques liés au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, conformément aux mesures de diligence prévues par le Guide OCDE. Il s'inspire de publications de l'OCDE, l'ONU, l'OIT, l'OIE et l'UNICEF pour aider les entreprises à respecter leur devoir de diligence et à lutter contre les risques liés aux pires formes du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il n'est encore qu'à l'état de projet ; entreprises, associations sectorielles, organisations de la société civile locales et internationales, experts en droits des enfants et autorités impliqués dans les chaînes d'approvisionnement en minerais sont invités à l'améliorer. Merci d'adresser tout commentaire par voie écrite au Secrétariat de l'OCDE avant le 15 juillet 2016.
- Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétariat de l'OCDE. Pour plus de détails sur l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, les entreprises doivent se référer au texte intégral du Guide OCDE. Ce document ne vise pas à émettre de nouvelles recommandations mais à expliquer en des termes simples le contenu du Guide OCDE, qui incite à identifier, évaluer et éliminer les risques liés aux pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais.

3. OIT, Site sur le travail des enfants dans les mines, consulté en 2015 à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/global/topics/child-labour/lang--en/index.htm>. Chiffres de 2012, les derniers publiés par l'OIT.

4. OIT, Site sur le travail des enfants dans les mines, consulté en 2015 à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/ipec/areas/Miningandquarrying/lang--en/index.htm>

5. A.G. Fassa, *Health benefits of eliminating child labour* (Genève, OIT, 2003)

Informations sur les normes internationales

1. Les normes⁶ et réglementations internationales sur le travail des enfants partent du principe que les enfants ne doivent jamais se trouver sur des sites miniers parce qu'ils n'ont pas les capacités physiques pour exercer une activité minière et parce que l'environnement des mines et des carrières porte atteinte à leur bien-être physique et social. Lorsque des enfants se rendent sur des sites miniers, même sans intention d'y travailler, ils finissent toujours par apporter leur aide pour des tâches simples, qui les mènent ensuite à exercer une véritable activité minière. La définition du travail des enfants tire son origine de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies et des Conventions n°138 et n°182 de l'OIT. Selon l'OIT, le travail des enfants désigne tout travail (i) dangereux pour la santé et le développement physique, social ou mental des enfants et (ii) qui compromet leur éducation en les privant de toute scolarisation, en les contraignant à abandonner prématurément l'école ou en les obligeant à accumuler des activités scolaires et professionnelles excessivement longues et trop pénibles pour eux.

2. L'élimination sans délai des **pires formes du travail des enfants** telles que définies par l'Article 3 de la Convention n°182 de l'OIT constitue une priorité mondiale. La Convention cible tous les enfants de moins de 18 ans et définit les pires formes du travail des enfants comme suit :

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes
- Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant⁷

3. De nombreuses activités de l'artisanat minier sont considérées comme dangereuses, notamment le travail souterrain, le transport de charges lourdes et l'utilisation de produits chimiques tels que le mercure et le cyanure. L'OIT définit comme dangereux tout travail s'effectuant « dans un milieu

⁶ OIT, Conventions n°138 (Convention sur l'âge minimum) et n°182 (Convention sur les pires formes du travail des enfants)

⁷ OIT, *Guide 1 : Introduction à la problématique du travail des enfants*, p. 9.

malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé »⁸.

4. S'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les enfants travaillent dans les mines, ces derniers y sont le plus souvent poussés par la pauvreté. Les enfants travaillent généralement pour compléter les revenus de leur famille. L'artisanat minier permet de gagner de l'argent rapidement et ne requiert peu ou pas de compétences. Autres facteurs susceptibles de mener un enfant à travailler : le manque d'éducation, l'éloignement de l'école, l'incapacité à payer les frais de scolarité, ainsi que des raisons culturelles, notamment la valeur accordée par une communauté à l'éducation des enfants et plus particulièrement des filles. Par ailleurs, les enfants qui travaillent pour des adultes tiers sont plus exposés à d'autres types de risques, notamment celui d'être victimes de traite. Enfin, la prévalence du travail des enfants dans un contexte donné dépend grandement de la capacité des autorités à surveiller et circonscrire le phénomène.⁹

Tableau 1: Définitions des pires formes du travail des enfants et du travail dangereux – selon l'OIT (2008)

Pires formes du travail des enfants	
Travail dangereux	Autres pires formes du travail des enfants
<p>Travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels</p> <p>Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés</p> <p>Travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges</p> <p>Travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances dangereuses, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé</p> <p>Travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit</p>	<p>Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés</p> <p>L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques</p> <p>Toute activité illicite, notamment la production et le trafic de stupéfiants, ainsi que les travaux qui, par les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (comme défini par les autorités nationales)</p>

⁸ OIT, Recommandation 190 complétant la C182, Section II Travaux dangereux, point 3d : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_I D:312528:NO.

⁹ OIT-IPEC, *Principes directeurs pour l'élaboration de processus d'Observation et suivi du travail des enfants* (2005) ; Siddiqi, Faraaz et Harry Anthony Patrinos, *Child Labour: Issues, Causes and Interventions*. Human Capital and Development Operations Policy, HCO Working Papers.

DRAFT

Cadre d'action en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence et la gestion des risques dans la chaîne d'approvisionnement en minerais (OCDE)¹⁰

Les mesures ci-après viennent compléter les cinq étapes du cadre d'action défini par le Guide OCDE sur le devoir de diligence afin d'aider les entreprises à lutter contre les pires formes du travail des enfants directement liées à la production et au commerce de minerais.

ÉTAPE 1. METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES DE GESTION SOLIDES

5. **Adoption d'une politique de diligence.** Les entreprises adoptant une politique de lutte contre le travail des enfants doivent s'engager publiquement à **ne pas tolérer les pires formes du travail des enfants** dans le cadre de leurs activités ni de celles de leurs fournisseurs, comme le préconise le Modèle de politique de l'Annexe II du Guide.

- Les entreprises doivent déclarer que leur politique de lutte contre le travail des enfants s'applique à l'intégralité de leur chaîne d'approvisionnement.
- Cette politique doit être rendue publique et communiquée à l'ensemble des collaborateurs, fournisseurs, partenaires et autres parties prenantes.
- Cette politique ne doit pas être isolée. Comme le préconise le Guide OCDE, les entreprises doivent incorporer le Modèle de politique de l'Annexe II à leur politique de responsabilité sociétale et environnementale existante, ou à tout autre document équivalent.

6. **Respect des réglementations.** Les entreprises doivent conformer leur politique de lutte contre le travail des enfants aux normes nationales et internationales sur les pires formes du travail des enfants, et décrire précisément les types de travaux considérés comme dangereux.¹¹

- Dans les cas où la législation nationale fixe un âge minimum pour travailler inférieur aux normes internationales, les entreprises doivent s'en tenir à l'âge minimum prévu par les normes internationales et l'appliquer aux filles comme aux garçons.¹²

¹⁰ Voir Annexe 1 du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour plus de détails sur le cadre d'action en général.

¹¹ Dans de nombreux pays, les notions de travail des enfants et de travail dangereux sont définies par les lois nationales ou par des conventions collectives négociées entre les syndicats et les autorités. Dans les pays où n'existe pas de liste officielle des activités considérées comme dangereuses, les entreprises peuvent consulter l'OIT, le personnel médical ou des experts en santé et en sécurité.

¹² Les entreprises ont pour première obligation de respecter les lois nationales. Le Guide OCDE ne saurait se substituer à ces dernières, ni prévaloir sur elles. Si le Guide OCDE devance souvent les lois existantes, les entreprises qui s'y réfèrent ne doivent pas pour autant prendre des mesures qui les exposeraient à des poursuites. En revanche, dans les pays où les textes en vigueur entrent en conflit avec les principes et normes du Guide, les entreprises doivent trouver des moyens de respecter ces principes et normes du mieux possible, dans les limites permises par la loi nationale. Il est d'ailleurs peu probable que des entreprises s'exposent à des poursuites en appliquant un âge minimum pour travailler supérieur à celui en vigueur dans le pays d'implantation.

- Ces dispositions doivent être communiquées en des termes clairs à l'ensemble des collaborateurs, fournisseurs, partenaires et autres parties prenantes.

7. **Systèmes internes et ressources humaines.** Toutes les entreprises doivent mettre en place des systèmes et des procédures pour identifier, évaluer, prévenir, atténuer et éviter les risques liés aux pires formes du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement.

- L'instauration de ces systèmes et procédures passe par le recrutement de spécialistes de la lutte contre le travail des enfants, sensibilisés à la question et conscients de sa complexité.
- Comme le préconise le Guide OCDE, les entreprises doivent mobiliser les ressources nécessaires pour assurer la gestion et le suivi des procédures qu'elles mettent en place. Par exemple, la direction doit débloquer des moyens et mettre en place des formations qui permettront aux employés de gagner en compétence sur la question, et développer un programme d'élimination des pires formes du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en minerais.
- Les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement et susceptibles de recourir ou de contribuer aux pires formes du travail des enfants peuvent, par exemple, adopter un Code de conduite pour la protection des enfants, qu'elles feront signer à tous leurs employés, et qui prévoira des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui ne le respecteront pas. Pour plus de détails sur les mesures que peuvent prendre les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement, voir les points 11 et 12.
- Les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent disposer de systèmes et/ou de documents leur permettant de prouver que les affineurs dont elles savent ou pensent dépendre exercent leur devoir de diligence conformément au Guide OCDE et se fournissent auprès de sources légitimes qui ne recourent pas au travail des enfants. Pour plus de détails sur les mesures que peuvent prendre les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement, voir le point 13.

8. **Chaîne de responsabilité ou traçabilité.** Comme le préconise le Guide OCDE, toutes les entreprises doivent mettre en place un système de contrôle et de transparence dans leur chaîne d'approvisionnement en minerais.

- Ce système peut prendre la forme d'une chaîne de responsabilité *ou* d'un système de traçabilité. Les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement et exerçant dans des zones où dominant l'artisanat minier et le secteur informel doivent privilégier l'instauration, dans un premier temps, d'une simple chaîne de responsabilité, reposant sur la collecte de documents et de rapports, plutôt que d'essayer d'établir dès le début un système de traçabilité détaillé (par exemple un système d'ensachage et d'étiquetage).
- Les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent concentrer leurs efforts sur l'identification des affineurs et des fondeurs dont elles savent ou pensent dépendre, ainsi que des pays ou régions où ces derniers sont susceptibles de se fournir, et tenter de déterminer s'ils ont pris les mesures de diligence nécessaires pour éviter tout risque lié aux pires formes du travail des enfants, comme le préconise le Guide OCDE.

- Les entreprises doivent se souvenir qu'un système de transparence (chaîne de responsabilité ou système de traçabilité) peut être piloté directement par l'entreprise elle-même, ou par le biais d'un programme sectoriel.¹³

9. **Contrats fournisseurs ou accords écrits.** Les fournisseurs doivent comprendre que leurs entreprises clientes attachent une véritable importance à la lutte contre les pires formes du travail des enfants et qu'elles n'hésiteront pas à prendre des sanctions en cas d'infraction à leur politique en la matière. Cette exigence peut faire l'objet d'un accord écrit ou d'une clause explicite dans les contrats fournisseurs, spécifiant par exemple les renseignements que l'entreprise cliente réclamera pour évaluer la prévalence des pires formes du travail des enfants chez ses prestataires.

- Les contrats fournisseurs doivent inclure des clauses spécifiques sur le travail des enfants, et plus précisément sur les pires formes du travail des enfants, et définir les sanctions en cas d'infraction.
- Par exemple, les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en minerais doivent indiquer que les fournisseurs ne sont pas autorisés à employer des enfants ou adolescents âgés de moins de 18 ans pour des activités d'extraction, de transport, de transformation ou de commerce de minerais, que ce soit de manière ponctuelle ou pérenne.
- Les fournisseurs ne doivent pas recruter des enfants âgés de moins de 18 ans pour toute activité liée à l'extraction minière ou aux minerais.
- Les entreprises peuvent demander à leurs fournisseurs de leur présenter leur politique de lutte contre le travail des enfants, et vérifier que celle-ci inclut les pires formes du travail des enfants et détaille les mesures prises pour éviter tout risque lié au travail des enfants et aux pires formes du travail des enfants.

Questions pour vérifier la solidité des systèmes de gestion existants – élaborées à partir du *Guide des normes sur le travail des enfants du Responsable Jewellery Council et de l'Outil d'orientation de l'OIT et de l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises (2015)*

1. Les membres de la direction sont-ils tenus responsables des risques liés au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement ? Leurs collaborateurs ont-ils été sensibilisés à ce type de problématiques ? La direction s'est-elle engagée à financer une formation continue en la matière ?
2. La chaîne d'approvisionnement fait-elle l'objet d'une politique de lutte contre le travail des enfants écrite ? Cette politique s'appuie-t-elle sur des normes internationales telles que la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies, la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, et la Convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants ?
3. Des procédures ont-elle été mises en place pour identifier et traiter par ordre de priorité les parties de la chaîne d'approvisionnement concernées par les risques liés au travail des enfants ?
4. Y a-t-il des enfants qui travaillent dans la chaîne d'approvisionnement sans avoir l'âge minimum

¹³ Pour plus de détails, consulter l'Annexe I du Guide OCDE, Étape 1, *Mettre en place des systèmes de gestion solides*. Pour des recommandations plus précises en fonction de la position occupée dans la chaîne d'approvisionnement, consulter chacun des Suppléments, Étape 1 C.

requis ? Les procédures existantes permettent-elles d'assurer leur sécurité ?
5. Des procédures ont-elles été mises en place pour vérifier l'âge des employés et en conserver une trace officielle ?
6. Si des enfants travaillent dans la chaîne d'approvisionnement, un programme a-t-il été mis en place pour remédier à la situation ?
7. La politique de lutte contre le travail des enfants en vigueur dans la chaîne d'approvisionnement détaille-t-elle en des termes clairs les obligations imposées par l'entreprise à ses collaborateurs, à ses partenaires et aux autres parties directement liées à ses activités, produits ou services ?
8. Comment cette politique est-elle intégrée aux contrats liant l'entreprise à ses fournisseurs, partenaires, associés et clients ?

DRAFT

DRAFT

ÉTAPE 2. IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES PESANT SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, DONT CEUX LIÉS AUX PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS

10. **Position sur la chaîne d'approvisionnement.** Le Guide OCDE émet des recommandations spécifiques en fonction de la position occupée sur la chaîne d'approvisionnement, afin que les mesures de diligence prises par les diverses entreprises concernées se complètent et se renforcent les unes les autres, tout en prenant en compte les contraintes de chacun – tout le monde n'étant pas lié par les mêmes partenariats, n'ayant pas la même visibilité sur les conditions de production et de commercialisation des minerais, ou ne disposant pas des mêmes moyens de pression. Concernant l'identification et l'évaluation des risques liés au travail des enfants, notamment aux pires formes du travail des enfants, le Guide recommande aux entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement de chercher en priorité à repérer d'éventuels signaux d'alerte dans les sites miniers, le long des itinéraires de transport ou chez les partenaires commerciaux, et aux entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement, de vérifier l'efficacité des mesures de diligence prises par les fondeurs, notamment sur le terrain. À noter, ces actions peuvent être menées en partenariat avec d'autres entreprises ou parties prenantes.

11. **Entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement** (c'est-à-dire les producteurs de minerais – dont les artisans miniers¹⁴, les acheteurs, les négociants et exportateurs locaux, les négociants internationaux de concentrés, les recycleurs de minerais, les affineurs et les fondeurs).

- L'entreprise située en amont de la chaîne d'approvisionnement doit veiller à **collecter des preuves**¹⁵ lorsqu'elle évalue les risques liés aux pires formes du travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.
- Chaque signal d'alerte qu'elle repère doit faire l'objet d'une analyse factuelle, réalisée en son nom ou en collaboration avec d'autres parties prenantes, et donner lieu à une enquête sur le terrain pour rassembler des données qualitatives, fiables, vérifiables et actualisées sur les conditions d'extraction, de commercialisation, de traitement et d'exportation des minerais. Voir l'encadré ci-après pour des exemples de questions à poser lorsqu'on ouvre une enquête de ce type.
- Les enquêtes sur le terrain, dont les inspections de sites, peuvent être conduites par un partenaire local ou s'inscrire dans le cadre d'initiatives collaboratives, à la condition expresse que l'entreprise en amont de la chaîne d'approvisionnement se soit assurée de leur indépendance, de leur intégrité et de leur sérieux.
- Les exportateurs locaux, les négociants internationaux de concentrés et les recycleurs de minerais doivent faciliter le travail des enquêteurs en leur donnant accès à toutes les informations dont l'entreprise située en amont de la chaîne d'approvisionnement a besoin pour exercer son devoir de diligence, et en leur apportant leur aide dès que nécessaire.

¹⁴ Conformément au Guide OCDE (Supplément sur l'or, p. 72) : « Il n'est pas exigé des producteurs d'or artisanaux et à petite échelle, comme les mineurs indépendants ou les groupes informels ou communautés de mineurs artisanaux, qu'ils exercent un devoir de diligence tel que recommandé dans ce Guide, mais ceux-ci sont encouragés à se formaliser pour pouvoir à l'avenir exercer leur devoir de diligence. »

¹⁵ Pour plus de détails sur cette approche, qui peut être adoptée pour tous les minerais, voir l'Appendice au Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, *Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont*, p. 60 point 1.

- Les enquêteurs doivent pouvoir entrer en contact avec les transporteurs transfrontaliers et les sites situés dans des pays limitrophes ou ailleurs, ainsi qu'accéder à tous livres, dossiers et autres documents relatifs aux approvisionnements de l'entreprise pour déterminer si ses minerais proviennent de zones concernées par les risques liés au travail des enfants et établir dans quelles conditions ils ont été produits.
- Les fondeurs et les affineurs doivent désigner des individus au sein de leurs équipes qui serviront de point de contact aux enquêteurs, et permettre à des tiers indépendants d'auditer leurs pratiques de diligence, qu'ils soient mandatés par l'entreprise en amont de la chaîne d'approvisionnement ou par le biais d'un mécanisme institutionnel.
- Les fondeurs et les affineurs, de même que les entreprises opérant dans des pays producteurs de minerais, doivent adopter des plans de gestion des risques prévoyant des inspections de sites miniers et des contrôles inopinés.¹⁶
- L'entreprise doit systématiquement collecter des données sur sa chaîne d'approvisionnement, les mettre à jour régulièrement et, dès qu'elles sont validées, les intégrer à son système de transparence (c'est-à-dire sa chaîne de responsabilité ou son système de traçabilité). Le Guide OCDE recommande aux entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement de transmettre les résultats de leurs études de risques à leurs entreprises clientes pour garantir la transparence de la chaîne d'approvisionnement et la bonne application des principes du devoir de diligence. Parmi les données qu'il est pertinent de collecter sur les chaînes d'approvisionnement, on compte les informations relatives au site de production (notamment si les minerais proviennent d'une mine artisanale), aux conditions d'extraction, de transport, ou de transformation des minerais ainsi qu'aux éventuelles atteintes graves aux droits humains commises lors de l'extraction, du transport, de la transformation ou de la commercialisation des minerais. Pour plus de détails sur les mesures que peuvent prendre les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement, voir l'Appendice au Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, *Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont*, ainsi que les *Questions fréquentes sur l'artisanat minier (FAQ de l'artisanat minier)* de l'OCDE (mai 2016).

Questions auxquelles une entreprise située en amont de la chaîne d'approvisionnement doit pouvoir répondre

Thème	Questions	Ressources
Conditions de production de transport et/ou d'exportation des minerais	<ul style="list-style-type: none"> • Des organisations internationales sont-elles en mesure d'intervenir et d'enquêter dans la région ? Par exemple, l'ONU y mène-t-elle des opérations de maintien de la paix ? Ces organisations peuvent-elles vous aider à identifier les acteurs de votre chaîne d'approvisionnement ? • De quels recours disposez-vous à l'échelle locale en cas de difficultés liées à la présence de groupes 	Rapports fondés sur des preuves portant sur le travail des enfants dans la chaîne ou la région d'approvisionnement. Les entreprises doivent mener une étude de l'état initial pour déterminer si leur chaîne ou leur région d'approvisionnement est concernée par le travail des enfants, et pour comprendre les raisons socio-économiques et culturelles sous-jacentes du

¹⁶ Pour plus de détails, voir le Guide de OCDE sur le devoir de diligence, Supplément sur l'or, Étape 2.C.2.

	<p>armés ou à d'autres sources de conflit ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les instances de régulation nationales, provinciales et/ou locales chargées de la supervision du secteur minier sont-elles habilitées à intervenir ? 	<p>phénomène.</p> <p>Rapports sur les CAHRAs et le travail des enfants publiés par les gouvernements, les organisations internationales (OIT, UNICEF), les ONG et les médias</p> <p>Rapports de la Banque Mondiale sur le pays d'approvisionnement</p> <p>Baromètre des conflits de l'Institut de Heidelberg</p> <p>Tableaux de bord des pays IPEC-OIT</p> <p>Rapports annuels du Département du travail des États-Unis sur le pays d'approvisionnement</p> <p>Rapports de l'ONU et sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU</p> <p>Documentation sur le travail des enfants produite par les acteurs du secteur</p> <p>Voir la liste des ressources en Annexe 1 de ce document</p>
<p>Fournisseurs et partenaires commerciaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qui sont les fournisseurs et/ou les autres parties impliquées dans le financement, la production, la commercialisation et le transport des minerais entre le point d'extraction et le point à partir duquel l'entreprise chargée de l'enquête prend en charge les minerais ? • Quels systèmes de diligence et d'approvisionnement les fournisseurs ont-ils mis en place ? • Quelles politiques de diligence les fournisseurs ont-ils adoptées et comment les ont-ils intégrées à leurs systèmes de gestion ? • Comment contrôlent-ils leurs 	<p>Entretiens avec les fournisseurs</p> <p>Données collectées par les programmes sectoriels</p> <p>Rapports d'activité des fournisseurs</p> <p>Recoupements avec les rapports des médias et des ONG</p>

	<p>minerais ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment s'assurent-ils que leurs propres fournisseurs respectent les engagements qu'ils leur demandent de prendre ? 	
Conditions d'extraction des minerais	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est l'origine exacte des minerais ? De quelles mines proviennent-ils précisément ? • S'agissait-il d'une exploitation à grande échelle ou d'une mine artisanale ? En cas de mine artisanale, et dans la mesure du possible, déterminer si l'extraction a été réalisée par des artisans miniers indépendants, par des coopératives ou des associations d'artisans miniers, ou par de petites entreprises. • Dans quelles conditions l'extraction a-t-elle été réalisée ? En particulier, déterminer s'il y a eu recours aux pires formes du travail des enfants. 	<p>Inspections de sites, rapports fondés sur des preuves et réalisés en collaboration avec les parties prenantes locales</p> <p>Rapports des médias et des ONG</p> <p>Rapports du gouvernement</p> <p>Rapports des autorités locales chargées des questions liées à l'artisanat minier. Exemple : le SAESSCAM en RDC.</p>
Conditions de transport, de traitement et de commercialisation des minerais	<ul style="list-style-type: none"> • Les acheteurs des minerais en aval de la chaîne d'approvisionnement se sont-ils rendus sur le site minier ou la transaction a-t-elle eu lieu ailleurs ? • Par quels intermédiaires les minerais ont-ils été traités ? • Le transport, la commercialisation ou la taxation des minerais ont-ils donné lieu à des violations de droits humains, et plus particulièrement aux pires formes du travail des enfants ? 	<p>Inspections de sites</p> <p>Rapports des médias et des ONG</p> <p>Rapports des gouvernements</p>

13. **Entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement** (c'est-à-dire toutes les entreprises situées après l'étape des affineurs et des fondeurs)

- Les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent identifier les fondeurs et les affineurs et auditer ces derniers afin de vérifier qu'ils ont pris les mesures de diligence

nécessaires pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux pires formes du travail des enfants.

- Du fait du grand nombre d'étapes de la chaîne d'approvisionnement et du caractère indirect des relations qui en lient les acteurs, les entreprises en aval sont encouragées à collaborer avec leurs homologues et/ou les autres parties prenantes pour faciliter la collecte de données et l'exercice du devoir de diligence, comme le préconise le Guide OCDE.
- Le Guide prend en compte le fait que les mécanismes de contrôle et de traçabilité des minerais développés par une entreprise peuvent être difficiles à étendre au-delà de l'étape de la fonderie, notamment dans les chaînes d'approvisionnement qui ne font pas partie d'une filière fermée. Face à cette contrainte pratique, les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent soumettre leurs fournisseurs directs à des contrôles internes tout en coordonnant des initiatives à l'échelle sectorielle pour exercer des pressions sur leurs fournisseurs indirects, notamment les fondeurs et les affineurs, et ainsi dépasser les obstacles susceptibles d'entraver l'application sur le terrain des recommandations du Guide OCDE.

DRAFT

Comment une entreprise située en aval de la chaîne d’approvisionnement peut-elle inciter ses partenaires commerciaux à respecter leur devoir de diligence ?

L’exercice du devoir de diligence implique de s’assurer que les partenaires commerciaux d’une entreprise ne l’exposent pas à des risques potentiels ou avérés liés au travail des enfants. Cet aspect du devoir de diligence s’avère particulièrement utile pour les entreprises situées en aval de la chaîne d’approvisionnement qui ne recourent ou ne contribuent pas directement au travail des enfants, mais qui sont liées à des infractions de ce type par le biais de leurs partenaires. Pour autant, si les entreprises doivent veiller à prendre en compte la question du respect du devoir de diligence par leurs partenaires lorsqu’elles élaborent leur propre politique de diligence pour leur chaîne d’approvisionnement, cela ne suffit pas à atténuer les risques en la matière. Pour empêcher tout recours au travail des enfants, il faut mettre en place des contrôles efficaces et continus, et se coordonner pour prendre des mesures complémentaires d’atténuation des risques.

Les modalités d’extension du champ d’application du devoir de diligence aux partenaires commerciaux dépendent de la situation. Par exemple, dans les cas où ce sont les enfants qui ont fait la démarche de trouver un emploi, le rôle des partenaires commerciaux est d’évaluer si l’employeur était *en mesure* d’identifier et d’atténuer les risques auxquels il était exposé. À l’inverse, dans les cas où c’est un fournisseur qui a fait la démarche de recruter et d’employer des enfants, le rôle des partenaires commerciaux est d’évaluer *comment* et *pourquoi* ce fournisseur s’est comporté de la sorte. Les entreprises doivent se poser ces questions même dans les cas où aucun cas de travail des enfants n’a été signalé sur le terrain. Pour respecter leur devoir de diligence, les partenaires commerciaux d’une entreprise doivent :

- Évaluer la politique de lutte contre le travail des enfants adoptée par le fournisseur, ainsi que la manière dont il la fait appliquer dans sa chaîne d’approvisionnement
- Évaluer les systèmes de gestion et les mécanismes de prévention mis en place par le fournisseur pour s’assurer qu’aucun enfant n’ayant pas l’âge minimum légal pour travailler n’est employé par ses soins ou par l’un des acteurs de la chaîne d’approvisionnement
- Identifier les cas de travail des enfants.

Les entreprises situées en aval comme en amont de la chaîne d’approvisionnement doivent confier la surveillance de leurs partenaires commerciaux et de la politique de diligence de ces derniers à des spécialistes qui connaissent l’environnement dans lequel ils exercent, sont familiarisés avec les problématiques liées au travail des enfants et, de préférence, ont leur propre réseau au sein des communautés locales.

14. **Indicateurs pour évaluer les risques.** Les entreprises doivent prendre en compte les indicateurs ci-après lorsqu'elles analysent et contrôlent leurs chaînes d'approvisionnement en minerais pour y identifier les risques liés aux pires formes du travail des enfants. Elles peuvent consulter plusieurs sources pour collecter des données sur le travail des enfants, les pires formes du travail des enfants et les conditions d'extraction et de commercialisation des minerais dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le tableau ci-après résume les indicateurs et les sources à la disposition des entreprises. Pour une liste plus complète, voir l'Annexe I de ce document.

Sujet	Indicateurs	Sources	Questions à poser
Niveau de développement du pays	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de chômage et de pauvreté • Prévalence du travail des enfants par secteur dans le pays • Zones de conflit ou à haut risque • Accès limité à l'école publique et gratuite dans les régions minières 	<p>Rapports de la Banque Mondiale sur le pays d'approvisionnement</p> <p>Baromètre des conflits de l'Institut de Heidelberg</p> <p>Tableaux de bord des pays IPEC-OIT</p> <p>Rapports annuels du Département du travail des États-Unis sur le pays d'approvisionnement</p>	<p>Dans quels pays ou régions l'entreprise s'approvisionne-t-elle ?</p> <p>Quelle est la prévalence du travail des enfants dans les pays d'implantation ou d'approvisionnement de l'entreprise ?</p> <p>Ces régions sont-elles des zones de conflit ou à haut risque ?</p>
Cadre réglementaire national	<ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse des institutions gouvernementales et des mécanismes d'application des lois portant sur le travail des enfants 	<p>Tableaux de bord des pays IPEC-OIT</p> <p>Rapports annuels du Département du travail des États-Unis sur le pays d'approvisionnement</p> <p>Études de l'UNICEF sur le pays d'approvisionnement</p>	<p>Que disent les lois du pays sur le travail des enfants ? Établissent-elles des différences selon les secteurs, l'âge ou le genre ?</p> <p>Les lois nationales sont-elles conformes aux normes internationales ?</p> <p>Comment les pays d'implantation ou d'approvisionnement de l'entreprise font-ils appliquer la loi ?</p>
Commerce des minerais	<ul style="list-style-type: none"> • Prévalence de l'artisanat minier, du secteur informel et des activités minières 	<p>Archives de l'entreprise</p> <p>Fournisseurs de</p>	<p>Qui sont les fournisseurs, les sous-traitants, les prestataires et les partenaires de l'entreprise tout au long de la chaîne d'approvisionnement ?</p>

	non réglementées dans la région ou dans la chaîne d'approvisionnement	l'entreprise Rapports de l'Institut d'études géologiques des États-Unis Rapports des ONG Rapports des autorités locales chargées des questions liées à l'artisanat minier. Exemple : le SAESSCAM en RDC.	Quelle politique d'approvisionnement ont-ils adoptée ? D'où proviennent les minerais ? Quelle est la prévalence du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement ? L'entreprise encourt-elle le risque d'être liée aux pires formes du travail des enfants ?
--	---	--	--

15. **Contrôle.** Les entreprises doivent régulièrement procéder à des contrôles pour s'assurer qu'elles ne risquent pas d'être liées au travail des enfants.

- Les entreprises doivent être tenues responsables de tout manquement à leur devoir de diligence et se coordonner avec les autres parties prenantes pour effectuer les contrôles nécessaires.
- Les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement et implantées sur le terrain doivent, par exemple, inspecter régulièrement les sites miniers. Certaines de ces visites doivent être annoncées, d'autres inopinées. De nombreux enfants essaient de cumuler cours à l'école et travail à la mine. Les inspections doivent donc avoir lieu à des horaires où les enfants sont susceptibles de travailler, soit à la sortie des cours, soit durant le week-end, soit pendant les vacances.
- Les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement doivent aussi collaborer avec les autorités locales, les programmes de surveillance mis en place par les communautés et les autres parties présentes sur le terrain. Les cas du Comité local de suivi (CLS) et du Comité provincial de pilotage (CPP) mis en place par l'ITSCi en RDC et au Rwanda constituent des exemples de collaboration à suivre.¹⁷
- Les entreprises doivent consulter les rapports sur le travail des enfants et les études menées par les ONG locales et internationales, les médias locaux et les agences gouvernementales, et ouvrir des enquêtes dès que des cas de travail des enfants leur sont signalés.

16. **Système de gestion des réclamations.** Les enfants n'ont généralement pas accès par eux-mêmes aux systèmes de gestion des réclamations. Ces systèmes doivent donc être accessibles aux personnes et entités susceptibles de porter plainte au nom des enfants, tels que les comités chargés de la lutte contre le travail des enfants, les syndicats, les membres des communautés locales, les collaborateurs qui rendent visite aux fournisseurs sur le terrain, les ONG locales et les représentants des autorités.¹⁸

¹⁷ https://www.itri.co.uk/index.php?option=com_mtree&task=att_download&link_id=52434&cf_id=24

18. Cocoa Initiative, *Plateforme sur le travail des enfants, Rapport 2010-2011*, p. 60.

- Pour faire en sorte que toute infraction soit bien signalée et traitée, il faut expliquer aux collaborateurs, fournisseurs, prestataires de services et autres parties prenantes comment identifier les cas de travail des enfants et via quels canaux les signaler.
- De même, il faut que les ateliers de sensibilisation au travail des enfants destinés aux communautés locales incluent des informations relatives aux systèmes de gestion des plaintes. Dans cette optique, les entreprises doivent former les représentants de la société civile locale à l'utilisation de ces systèmes de gestion des plaintes, pour qu'à leur tour ils puissent former les membres de leurs communautés.
- Il faut tout particulièrement veiller à préserver l'anonymat des mineurs, ainsi qu'à garantir la confidentialité de leurs propos et à protéger les données qui les concernent.

DRAFT

ÉTAPE 3. CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE POUR RÉAGIR AUX RISQUES IDENTIFIÉS

17. **Pires formes du travail des enfants.** Le secteur minier ne doit pas tolérer les pires formes du travail des enfants.

- S'il s'avère que les pires formes du travail des enfants ont cours dans la chaîne d'approvisionnement en minerais d'une entreprise, les enfants concernés doivent immédiatement se voir libérés de leurs fonctions, autrement la relation avec le partenaire commercial incriminé sera rompue. Les entreprises ne doivent sous aucun prétexte tolérer les pires formes du travail des enfants chez leurs partenaires, ni en tirer profit, y contribuer, y participer ou les encourager.
- Dans de nombreux cas, les pires formes du travail des enfants relèvent d'activités criminelles qui doivent être dénoncées aux autorités nationales compétentes.
- Il faut veiller à éviter que les infractions ne soient pas dénoncées par peur de représailles.

18. **Autres cas de travail des enfants.** Lorsque les entreprises constatent qu'elles sont coupables de violations de droits humains ou qu'elles y contribuent, elles doivent mettre en place des procédures légitimes pour remédier à la situation, soit à leur propre initiative, soit en coopérant avec d'autres parties prenantes.¹⁹

- En dehors des cas de pires formes du travail des enfants, empêcher les enfants de travailler dans la chaîne d'approvisionnement en minerais peut s'avérer plus dangereux encore pour leur bien-être et celui de leur famille.
- Il faut chercher une solution qui apporte une réelle amélioration à l'enfant et qui ne risque pas d'aggraver la précarité de sa situation.
- Lorsque l'enfant n'est pas en âge légal de travailler, il faut le sortir de l'emploi et lui trouver une alternative satisfaisante.
- Pour ce faire, on peut identifier et consulter les responsables légaux de l'enfant et tenter de scolariser ce dernier (si possible) ou, si ce n'est pas envisageable, de lui trouver un emploi acceptable qui ne portera pas atteinte à son bien-être ni à celui de sa famille. Cette approche pragmatique peut notamment convenir aux adolescents, jeunes parents et autres enfants qui ne sont pas en mesure de retourner à l'école.
- Les entreprises et leurs fournisseurs doivent aussi envisager de développer des directives opérationnelles précisant comment remédier aux cas de travail des enfants. Ces directives doivent prendre en compte le contexte local et peuvent indiquer quels experts ou ONG contacter en cas de besoin.²⁰ Il existe divers moyens de remédier aux cas de travail des enfants :

19. *Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales*, Chapitre IV, Droits de l'homme, Paragraphe 6.

²⁰ Voir *Plateforme sur le travail des enfants*, Rapport 2010-2011 p. 69, The Sustainable Trade Initiative (IDH)

- L'enfant quitte la mine et l'entreprise finance sa scolarité (jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge minimum légal de quitter l'école, ou la classe la plus élevée à laquelle il puisse avoir accès) – toutefois l'entreprise doit prendre en compte le fait que d'autres enfants risquent alors de se mettre à chercher du travail pour ensuite bénéficier des mêmes avantages ;
- L'enfant quitte la mine et un membre de sa famille est embauché à sa place ;
- L'enfant quitte la mine et suit des cours de rattrapage destinés aux enfants qui ont pris du retard dans leur scolarité ;
- La famille de l'enfant intègre un programme conçu pour résoudre à la source les problèmes pouvant mener au travail des enfants (par exemple les inégalités salariales) ;
- L'enfant quitte la mine et intègre une formation professionnelle ou un programme d'apprentissage.

19. **Collaboration avec les autres parties prenantes.** Le travail des enfants est un problème complexe, aux multiples facettes, qui est directement lié à l'état de développement du pays ou de la région concernés. C'est pourquoi les autorités sont considérées comme des acteurs clés pour éliminer les pires formes du travail des enfants dans le secteur minier – et le travail des enfants en général. Cependant, les entreprises ont aussi leur rôle à jouer, en améliorant progressivement la transparence du secteur et en collaborant les unes avec les autres pour promouvoir et appuyer les mesures prises par les autorités pour lutter contre le travail des enfants. L'expérience montre que la collaboration entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et la gestion du problème « à la source » constituent les meilleurs moyens de renforcer la protection des enfants et de créer de la valeur autrement au sein des communautés locales.

- Les entreprises sont encouragées à développer un programme de lutte contre le travail des enfants à 360 degrés en collaboration avec les autorités, les ONG et les parties prenantes des communautés locales, parmi lesquelles les écoles, les associations parentales et les congrégations religieuses.
- Les entreprises peuvent aussi collaborer avec d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement ou avec des sociétés de secteurs différents opérant dans la même zone – dans la mesure où le travail des enfants, s'il a cours, concerne généralement tous les domaines d'activité.
- Les entreprises doivent joindre leurs forces à celles de la communauté internationale pour promouvoir la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, pour faire pression sur les gouvernements et sur les autres parties concernées afin qu'ils agissent et se tiennent informés de l'évolution des bonnes pratiques en la matière, et plus largement pour remédier durablement au problème. Les entreprises peuvent notamment s'associer à des initiatives internationales comme le Forum pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables de l'OCDE, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Comment collaborer avec les parties prenantes d'un pays :

- **Identifier les initiatives locales, nationales et internationales** visant à lutter contre le travail des enfants. Ces initiatives peuvent être menées par les autorités, la société civile ou diverses parties prenantes. Lister leurs objectifs et évaluer leur impact permettra à l'entreprise de comprendre comment les intégrer à sa propre stratégie de lutte contre les pires formes du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et d'atténuation des risques qui leur sont liés.

- **Faire du lobbying auprès des gouvernements** pour qu'ils conforment leurs lois à la Recommandation n°146 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (complétant la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail).
- **Appuyer les mesures gouvernementales** de professionnalisation et de formalisation de l'artisanat minier favorisant le développement de coopératives, d'associations ou d'autres structures²¹ et facilitant la collecte des données nécessaires à une plus grande transparence (documents de la chaîne de responsabilité) avec la collaboration des autorités locales.
- **Contribuer au financement des organisations de la société civile** qui luttent contre les pires formes du travail des enfants.
- Dans les zones où le travail des enfants dépasse le seul cadre du secteur minier, **prendre l'initiative de collaborer avec d'autres secteurs** pour harmoniser les approches et mettre en commun les indicateurs permettant d'évaluer l'envergure du problème.

²¹ *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, OCDE 2012, Annexe III Mesures suggérées pour l'atténuation des risques et indicateurs permettant de mesurer les améliorations, p. 28

EXEMPLE : « Watoto Inje Ya Mungoti – Sortir les enfants des mines » à Katanga, RDC

Dans le cadre du système iTSCi, l'ONG Pact a lancé un projet pilote dans la province du Katanga en RDC, financé par la GE Foundation, Boeing, Microsoft et ITRI. Le projet visait à analyser l'ensemble des raisons pour lesquelles les enfants de Manono – ville dynamique disposant de nombreuses écoles – travaillaient dans les mines. L'étude prenait en compte de nombreux facteurs dont, entre autres, l'expérience des parents ou des responsables légaux des enfants, les priorités et normes socio-culturelles, la situation économique locale, la proximité géographique des sites miniers et la nécessité économique immédiate. Dans la majorité des cas, plusieurs facteurs simultanés poussaient l'enfant à travailler. Par exemple, à budget égal, certaines familles envoyaient leurs enfants à la mine, ou les encourageaient à s'y rendre, tandis que d'autres s'y refusaient. Souvent, la décision ne relevait pas tant d'une nécessité économique que de la jeunesse ou de l'inexpérience relative des parents. Elle pouvait aussi tenir au fait que ces derniers travaillaient eux-mêmes à la mine. L'impact des facteurs économiques, quoique important, n'en était pas moins contrebalancé par le poids des normes socio-culturelles.

Ce projet multipartite impliquait des représentants des autorités (administration locale, Ministère du Genre, services miniers, services d'éducation, etc.), d'écoles, d'entreprises, de clubs de jeunes, d'églises, de parents, de clubs d'enfants et d'ONG. Les parties prenantes s'étaient donné pour priorité de modifier les comportements en s'appuyant sur les comités de voisinage pour développer l'entraide et mener des actions locales, parmi lesquelles :

- Une campagne de sensibilisation sur les droits des enfants, les pires formes du travail des enfants et le rôle que peut jouer chaque partie concernée pour développer des solutions à l'échelle locale. Les messages ont été diffusés via plusieurs supports (radio, programmes scolaires, affiches, autres médias) ainsi qu'à diverses occasions (activités pour enfants, matchs de foot) et portés par des champions et autres célébrités locales appréciés des enfants.
- Des ateliers de formation à l'intention de parents ou responsables légaux recourant aux pires formes du travail des enfants, ou étant sur le point d'y recourir, afin de les aider à prendre de meilleures décisions pour le bien-être de leurs enfants.
- Des démarches auprès des fournisseurs en amont de la chaîne d'approvisionnement pour qu'ils gèrent leurs concessions et leurs entrepôts de manière responsable, qu'ils refusent officiellement d'employer des enfants dans leurs mines ou leurs entrepôts (qu'ils les déclarent ou non) et qu'ils préviennent tous leurs clients qu'ils n'achèteront pas eux-mêmes de minerais produits par des enfants.

Le projet a duré un an et impliqué plus de 1800 enfants. 89 % des enfants qui travaillaient dans des mines au début du projet les avaient quittées à son terme, et 23 mines avaient mis en place des protocoles pour empêcher les enfants d'y travailler.

20. **Collaboration avec les fournisseurs – recommandations pour les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement.** Il existe de nombreuses manières de collaborer avec ses fournisseurs pour les sensibiliser aux risques liés au travail des enfants et aux pires formes du travail des enfants, et en particulier pour leur expliquer eux-mêmes comment atténuer et prévenir ce type de risques. Les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement peuvent notamment :

- Développer des formations sur mesure à l'intention de leurs fournisseurs pour leur présenter leur politique de lutte contre le travail des enfants, leur donner la définition du travail dangereux, du travail des enfants et des pires formes du travail des enfants dans le secteur minier, et détailler les mesures qu'elles prennent pour identifier, évaluer, atténuer et prévenir les risques liés au travail des enfants.
- Demander aux fournisseurs d'installer sur leurs concessions des panneaux indiquant que les enfants âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler dans les mines, et former les membres de leurs équipes pour qu'ils préviennent les directeurs de sites, propriétaires de machines et autres personnes décisionnaires dans les mines que le travail des enfants est interdit.
- Inspecter régulièrement les sites miniers auprès desquels les fournisseurs s'approvisionnent et demander à ces derniers d'installer à l'entrée de leurs entrepôts des panneaux indiquant qu'ils n'achèteront pas de minerais produits par des enfants âgés de moins de 18 ans.
- Repérer les enfants qui continuent de travailler régulièrement dans des mines malgré les tentatives de les en dissuader, et les signaler aux programmes ou services spécialisés.
- Exiger des négociants et des acheteurs de minerais que le respect des droits humains figure parmi leurs critères d'acquisition.
- Donner aux fournisseurs les moyens d'identifier et d'atténuer les risques liés au travail des enfants et aux pires formes du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- Identifier les raisons spécifiques pour lesquelles une entreprise peut être amenée à recourir au travail des enfants, et y remédier – par exemple, fournir des pompes à eau ou se charger du broiement et du transport des minerais pour éviter que ces tâches ne soient assignées à des enfants.
- Financer l'introduction de méthodes de traitement permettant de limiter le recours au mercure voire d'y renoncer et d'offrir des conditions de travail plus sûres aux mineurs.
- Encourager les fournisseurs à s'impliquer auprès des communautés locales pour les aider à lutter contre le travail des enfants.

21. **Collaboration avec les fournisseurs – recommandations pour les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement.** Les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent lutter contre le travail des enfants en exerçant des pressions sur les acteurs de la chaîne.

- Les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent exercer des pressions sur les fournisseurs et autres partenaires commerciaux existants pour les inciter à prévenir et atténuer leurs risques.
- Lorsqu'une entreprise dispose de moyens de pression limités, elle doit chercher à accroître son influence.
- Si le fait qu'une entreprise dispose de moyens de pression limités ne change rien à la nécessité de prévenir et d'atténuer les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement, cela affecte en revanche la manière dont cette entreprise va procéder pour prévenir et atténuer les dits risques. Voir le **Tableau 5** pour plus de détails sur les différentes manières de prévenir et d'atténuer les risques liés aux fournisseurs et autres partenaires commerciaux en fonction des moyens de pression dont on dispose.

Tableau 5 Atténuer ses risques en fonction des moyens de pression dont on dispose



Exemples

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise exerce un contrôle direct sur ses partenaires commerciaux (exemple : elle possède des parts chez eux) • L'entreprise est liée au partenaire depuis longtemps • L'entreprise compte parmi les meilleurs clients du partenaire | <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise ne compte pas parmi les meilleurs clients du partenaire • L'entreprise n'est pas liée directement au partenaire (exemple : fournisseur de rang 2) • L'entreprise n'est pas liée au partenaire depuis longtemps • | <ul style="list-style-type: none"> • Les liens entre l'entreprise et le partenaire sont très éloignés (exemple : plus de 3 étapes les séparent dans la chaîne d'approvisionnement) |
|---|--|---|

Devoir de diligence

- | Prévention et atténuation des risques | Prévention et atténuation des risques | Prévention et atténuation des risques |
|--|---|---|
| <p>L'entreprise peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'interdiction du travail des enfants dans ses contrats et prévoir des sanctions en cas d'infraction ; • Exercer des pressions sur ses partenaires pour qu'ils préviennent et atténuent les risques liés au travail des enfants ; • Si nécessaire, aider les fournisseur à se former et à développer leurs compétences en la matière, ainsi qu'à renforcer leurs systèmes de gestion ; • Si possible, exercer des pressions sur les autorités pour gérer les risques d'ordre systémique ; • Si possible, nouer des partenariats pour prévenir et atténuer les risques liés au travail des enfants à l'échelle sectorielle ; • En dernier recours, se désengager face à un cas de pires formes du travail des enfants ; • Veiller à l'amélioration continue de la situation et dresser un bilan annuel des progrès enregistrés. | <p>L'entreprise peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accentuer ses pressions sur ses fournisseurs et partenaires commerciaux ; • En cas d'approvisionnement indirect, inscrire le devoir de diligence dans ses contrats avec ses fournisseurs directs (exemple : contrats signés avec les intermédiaires) et s'assurer que les intermédiaires respectent leur devoir de diligence ; • Si nécessaire, aider les fournisseur à se former et à développer leurs compétences en la matière, ainsi qu'à renforcer leurs systèmes de gestion ; • Nouer des partenariats pour prévenir et atténuer les risques liés aux étapes de la chaîne d'approvisionnement où l'entreprise manque de moyens de pression • Si possible, exercer des pressions sur les autorités pour gérer les risques d'ordre systémique ; • Veiller à l'amélioration continue de la situation et dresser un bilan annuel des progrès enregistrés. | <p>L'entreprise peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concentrer ses efforts sur les points de contrôle et goulots d'étranglement (c'est-à-dire au niveau des affineurs et des fondeurs) et collaborer avec l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour exercer des pressions communes sur ceux qui s'approvisionnent en amont de la chaîne et s'assurer qu'ils appliquent les principes du devoir de diligence ; • Collaborer avec les points de contrôle de la chaîne d'approvisionnement et les surveiller pour s'assurer qu'ils respectent leur devoir de diligence et qu'ils luttent contre le travail des enfants ; • Veiller à l'amélioration continue de la situation et dresser un bilan annuel des progrès enregistrés. |

ÉTAPE 4. EFFECTUER UN AUDIT INDÉPENDANT MENÉ PAR DES TIERS SUR LES PRATIQUES DE DILIGENCE DE L’AFFINERIE/DE LA FONDERIE RELATIVES AUX PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS

22. L’exercice du devoir de diligence constitue un processus continu et dynamique. Affineurs et fondeurs doivent prendre des mesures pour progressivement s’assurer que leur politique de diligence est efficace et conforme aux recommandations du Guide OCDE. Leurs audits doivent ainsi s’intéresser à leurs politiques et procédures de lutte contre le travail des enfants, aux contrôles auxquels ils sont soumis (c’est-à-dire aux documents ou autres renseignements sur la traçabilité des minerais en leur possession pour établir la chaîne de responsabilité) ainsi qu’aux informations qu’ils donnent aux entreprises en aval de la chaîne d’approvisionnement et à leurs fournisseurs. En bref, les audits doivent permettre d’évaluer si les affineurs et les fondeurs évaluent et atténuent ou préviennent correctement les risques liés au travail des enfants dans le cadre de leurs activités, comme le recommande le Guide OCDE. Les audits doivent être menés par des tiers indépendants accrédités, compétents et expérimentés, experts des droits humains, du travail des enfants et des risques qui leur sont liés, et rompus aux contrôles et évaluations que ces derniers exigent.

23. Les entreprises situées en aval de la chaîne d’approvisionnement sont encouragées à faciliter la réalisation d’audits indépendants par des tiers en prenant part aux programmes sectoriels dédiés à ces questions. Lorsque des entreprises situées en aval de la chaîne d’approvisionnement prennent part à des initiatives sectorielles multipartites ou collaboratives pour lutter contre le travail des enfants, elles doivent vérifier périodiquement que ces dernières appliquent bien les recommandations figurant dans ce document et qu’elles sont conformes au Guide OCDE.

ÉTAPE 5. PUBLIER CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT SUR L’EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE ET SUR LA LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT

24. Le Guide OCDE recommande à toutes les entreprises de **publier chaque année un rapport** sur les mesures de diligence qu’elles ont prises et sur les démarches qu’elles ont effectuées pour informer les consommateurs et le grand public qu’elles respectent leur devoir de diligence, comme le préconise le Guide OCDE. Ce rapport annuel peut s’inscrire dans les rapports annuels de responsabilité sociale et environnementale existants.

25. Les entreprises doivent être en mesure de préciser les démarches qu’elles ont effectuées pour évaluer et atténuer les risques liés aux pires formes du travail des enfants dans leurs chaînes d’approvisionnement. Elles doivent pouvoir fournir des informations détaillées sur tout ou partie des thématiques ci-après. Si nécessaire, elles doivent aussi être en mesure d’indiquer les principales étapes de leur plan d’action et spécifier dans quels délais elles espèrent enregistrer des progrès.

- *Systèmes de gestion de l’entreprise* – Quels systèmes (structures de gestion, formation des équipes, politique de diligence, procédures de contrôle de la chaîne d’approvisionnement…) l’entreprise a-t-elle mis en place pour s’assurer que ses minerais n’ont pas été produits en recourant aux pires formes du travail des enfants ? Comment l’entreprise a-t-elle établi son système de contrôle et de transparence (chaîne de responsabilité ou système de traçabilité, géré

en propre ou en collaboration avec d'autres parties prenantes) dans la chaîne d'approvisionnement ?

- *Évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement* – Comment l'entreprise évalue-t-elle les risques liés au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement ? Quel type de données collecte-t-elle ? Par exemple, les affineurs et les fondeurs doivent identifier les sites et conditions de production, traitement, transport et commercialisation des minerais qu'ils utilisent, ainsi que les personnes ou entités impliquées à chaque étape de leur chaîne d'approvisionnement, et s'assurer que celle-ci n'est concernée par aucune atteinte grave aux droits humains. Les résultats de ces études de risques doivent eux-mêmes être rendus publics, sans porter atteinte à la confidentialité ni à la sécurité des entreprises concernées.
- *Gestion des risques* – Les entreprises doivent inclure à leurs rapports une présentation synthétique de leur stratégie et de leur plan d'atténuation des risques. Quelles démarches ont-elles effectuées pour gérer les risques liés au travail des enfants ? Quel ordre de priorité appliquent-elles aux pires formes du travail des enfants ? Quelles mesures prévoient-elles de prendre si l'un de leurs fournisseurs s'avérait lié à des violations de droits humains ? Dans quels délais ces mesures sont-elles censées prendre effet ? Les autorités et les autres parties prenantes des communautés locales sont-elles impliquées ? Comment les entreprises mesurent-elles l'efficacité de leurs mesures ?
- *Rapports* – Les entreprises doivent partager les résultats de leurs enquêtes et des audits qu'elles réalisent aux étapes de la chaîne d'approvisionnement les plus susceptibles d'être concernées par le travail des enfants. Les affineurs et les fondeurs doivent publier les rapports que rédigent les auditeurs indépendants sur leur politique de diligence. Ces rapports ne doivent pas porter atteinte à la confidentialité ni à la sécurité des entreprises concernées.

Annex I: Resources

- OECD Minerals Implementation programme main webpage <http://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>.
- OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas (3rd Edition) : <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf> (ENGLISH).
- OECD on ASM FAQs : http://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners.pdf
- International Labour Organisation (ILO) Convention 182 www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182
- International Labour Organisation (ILO) Recommendation 190 www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312528:NO
- International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC) www.ilo.org/ipecc/index.htm
- ILO-IPEC Countries Dashboard database <http://www.ilo.org/ipecc/Regionsandcountries/lang--en/index.htm>;
- ILO-IOE Child Labour Guidance Tool (2015) <http://www.ilo.org/ipeccinfo/product/searchProduct.do?type=&title=ILO-IOE+Child+Labour+Guidance+Tool+&keywords=&selectedMonthFrom=-1&productYearFrom=&tcSymbol=&userType=3&selectedFieldOfficeText=&selectedFieldOfficeId=-1&resultPerPage=20&selectedSortById=4>
- UNICEF - Child Labour Resource Guide http://www.unicef.org/csr/css/Child_labour_resource_Guide_UK_NatCom.pdf
- United Nations Global Compact – Principle 5 on Child Labour <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-5>
- US Department of Labor Bureau of International Labor Affairs (ILAB) <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/>

Annex II - Selected list of common mining and quarrying tasks, hazards and potential consequences adapted from ILO 2011

Tasks	Hazards	Injuries and potential health consequences
Tunnelling, diving into muddy wells	Drilling equipment; explosives; confined spaces; faulty supports; stagnant air; poisonous gases; dust; darkness; dampness; radiation	Death or traumatic injury from tunnel collapse; suffocation from compressor mining; injury from explosions; silicosis and related respiratory diseases; nausea; exhaustion
Digging or hand-picking ore, slabs, rock or sand	Heavy tools; heavy loads; repetitive movements; dangerous heights; open holes; falling objects; moving vehicles; noise; dust	Joint and bone deformities; blistered hands and feet; lacerations; back injury; muscle injury; head trauma; noise-induced hearing loss; breathing difficulties; frostbite, sunstroke and other thermal stresses; dehydration
Crushing and amalgamating; sieving, washing and sorting	Lead, mercury and other heavy metals; dust; repetitive movements; bending; squatting or kneeling	Neurological damage; genito-urinary disorders; musculoskeletal disorders; fatigue; immune deficiency
Removing waste or water from mines	Heavy loads; repetitive movements; chemical and biological hazards; dust	Musculoskeletal disorders; fatigue; infections
Transporting materials via carts or carrying	Heavy loads; large and unwieldy vehicles	Musculoskeletal disorders; fatigue; crushed by vehicles
Cooking and cleaning for adults	Physical and verbal abuse; unsafe stoves; explosive fuels	Injury from beatings; sexual abuse; burns
Selling goods and services to miners	Physical and verbal abuse	Injury from beatings; behavioural disorders
Mining and quarrying in general	Remote locations; lawless atmosphere; poor sanitation; contaminated drinking water; stagnant water and mosquitoes); inadequate nutrition; recruitment into sex trade; gambling, drugs and alcohol	Death for lack of medical treatment; behavioural disorders; addiction; sexually transmitted diseases; pregnancy; stunted growth; diarrhoea and digestive disorders; malaria and mosquito-borne diseases

